

18 mai 2012

Anglais, Arabe et Français seulement*

Vingt-deuxième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique

Accra, 25-29 juin 2012

Point 4 de l'ordre du jour provisoire**

Application des recommandations adoptées à la vingtième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique**Application des recommandations adoptées à la vingtième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues, Afrique*****

1. La vingtième Réunion des chefs des services chargés au plan national de la lutte contre le trafic illicite des drogues (HONLEA), Afrique, tenue à Nairobi, du 13 au 17 octobre 2010, a adopté une série de recommandations après examen par des groupes de travail des thèmes définis ci-après.
2. Conformément à la pratique établie, le rapport de la vingtième Réunion a été transmis aux États qui y étaient représentés. Un questionnaire sur la suite donnée aux recommandations adoptées à cette réunion a été envoyé aux États le 27 février 2012, le 11 mai 2012 étant fixé comme date limite pour la réception des réponses.
3. Le présent rapport a été établi à partir des renseignements fournis par les États à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC) en réponse au questionnaire. Au 18 mai 2012, des réponses avaient été reçues des pays suivants: Algérie, Botswana, Burkina Faso, Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Ghana, Nigéria, Togo, Ouganda et Zambie.

* L'anglais, l'arabe et le français sont les langues de travail de cet organe subsidiaire.

** UNODC/HONLAF/22/1.

*** Le présent document a été soumis avec retard du fait de la réception tardive des informations.



Thème 1: Tendances actuelles en matière de drogues illicites en Afrique

Recommandation 1

4. La vingtième Réunion des HONLEA, Afrique, a recommandé que les pays de la région prennent des mesures immédiates pour garantir que les autorités nationales compétentes disposent du pouvoir juridique, des informations, des procédures administratives, de la formation et l'appui technique dont elles ont besoin pour contrôler efficacement les précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de drogues illicites.

5. L'Algérie a indiqué qu'elle avait adopté un dispositif pour autoriser l'importation de précurseurs chimiques à des fins médicales ou scientifiques, ainsi que des réglementations régissant les conditions d'octroi de ces autorisations:

- La loi n° 04-18 du 25 décembre 2004, relative à la prévention et à la répression de l'usage et du trafic illicites de stupéfiants et de substances psychotropes;
- Le Décret exécutif n° 07-228 du 30 juillet 2007 fixant les modalités d'octroi de l'autorisation d'utilisation de stupéfiants et de substances psychotropes à des fins médicales ou scientifiques.

Grâce à l'élaboration de ce dispositif et des réglementations associées, il est possible de contrôler efficacement les mouvements des substances chimiques qui auraient autrement pu être détournées et/ou utilisées pour fabriquer des drogues illicites.

6. Le Burkina Faso a signalé que les services de détection et de répression du pays avaient des connaissances insuffisantes sur les précurseurs et qu'une formation était nécessaire.

7. En Côte d'Ivoire, la Direction du médicament et de la pharmacie, rattachée au Ministère de la santé, est responsable du contrôle des précurseurs chimiques. Elle délivre des permis d'importation pour les précurseurs chimiques. De plus, les agents des services des douanes, de la gendarmerie et de la police sont formés à la détection et à l'identification de ces produits.

8. Djibouti a indiqué que la législation nationale prévoyait l'exercice d'un contrôle efficace sur les précurseurs chimiques dans la loi sur les substances psychotropes n° 171/AN/81 du 9 février 1981, la loi sur la toxicomanie n° 70/AN/1320 du 31 décembre 1970, et le Code pénal (art. 355 à 362). En outre, le Gouvernement organisait des séminaires et des ateliers autour de ce thème, à Djibouti comme à l'étranger.

9. L'Égypte a signalé que le Gouvernement disposait d'une section chargée du contrôle des précurseurs et des substances chimiques qui agissait en étroite collaboration avec le comité tripartite (composé des Ministères de l'intérieur, de la justice et de la santé) dans le but d'étudier les questions relatives au contrôle des précurseurs et des produits chimiques, conformément aux principes directeurs de l'OICS. Le Gouvernement conférait à cette section l'autorité juridique nécessaire et lui apportait son soutien technique. Par ailleurs, des stages de formation spécialisée sur le contrôle des précurseurs et des produits chimiques étaient organisés.

10. Le Gouvernement ghanéen a indiqué qu'il avait mis en place des autorités nationales disposant du soutien technique, de la formation et de l'autorité juridique pour contrôler efficacement les précurseurs chimiques utilisés dans la fabrication de drogues illicites.

11. Le Gouvernement nigérian a signalé que l'Agence nationale pour l'administration et le contrôle des aliments et des produits pharmaceutiques (NAFDAC) avait été mise sur pied pour exercer un contrôle efficace sur les précurseurs chimiques et servait également d'organe de coordination dans le domaine. Cette agence était responsable de la réglementation sur l'importation de stupéfiants et de substances psychotropes, y compris de leurs précurseurs chimiques. Elle veillait à ce que ces drogues et précurseurs chimiques ne soient pas détournés à des fins illégales. Au Kenya, deux formations destinées aux agents des services de détection et de répression avaient été organisées.

12. Au Togo, les outils juridiques pertinents sont la loi portant sur le contrôle des drogues et le code de procédure pénale. Les agents des services de détection et de répression suivent périodiquement une formation sur les précurseurs et leur détection. Ceci permet de contrôler efficacement ces substances qui rentrent dans la fabrication des drogues illicites.

13. L'Ouganda a signalé que son autorité nationale de réglementation pharmaceutique ainsi que les services des douanes et la brigade des stupéfiants étaient mandatés pour contrôler les précurseurs chimiques.

14. En Zambie, les précurseurs chimiques figurent sur la liste des substances placées sous contrôle dans le Code des lois, et des procédures administratives ont été mises en place par le biais de l'Autorité de réglementation pharmaceutique (PRA). Cependant, il est nécessaire d'investir davantage dans la formation et le soutien technique afin d'exercer un contrôle plus efficace sur les précurseurs chimiques.

Recommandation 2

15. Il a été recommandé, compte tenu de la disponibilité croissante de cocaïne et d'héroïne, que les pays de la région soient encouragés à prendre des mesures préventives en vue de sensibiliser la population aux dangers de l'usage de drogues illicites et de favoriser la mise en place de structures de traitement et de réadaptation destinées aux personnes dépendantes.

16. L'Algérie a signalé qu'elle restait confrontée au problème de la consommation de cannabis et de substances psychotropes. Par ailleurs, les drogues dures, même si elles étaient présentes en quantités minimales, ne constituaient pas un réel danger pour le pays à l'heure actuelle. Néanmoins, les différents services qui luttent contre les drogues et la toxicomanie fournissent des efforts considérables afin de sensibiliser la population aux dangers de l'usage de drogues illicites. On notera qu'un ambitieux projet pluriannuel a été lancé en 2007 pour mettre en place un vaste réseau de centres de traitement de la toxicomanie, comprenant 53 centres intermédiaires de soins aux toxicomanes et 15 centres de désintoxication; 7 des centres intermédiaires de soins aux toxicomanes sont déjà opérationnels et s'ajoutent aux installations existantes.

17. Au Burkina Faso, des projets de centres d'information, de réadaptation et de traitement ont été élaborés et présentés au Gouvernement. Les résultats sont attendus prochainement.

18. En Côte d'Ivoire, les capacités du personnel qui travaille avec des toxicomanes ont été renforcées dans le cadre du projet "Traitement" de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (UNODC). Un plan pilote pour le traitement de la toxicomanie a été mis en place au centre régional de formation à la lutte contre la drogue à Grand-Bassam. De plus, des projets de mesures préventives pour la réduction de la demande existent, mais ils n'ont pas été mis en œuvre faute de financement. Néanmoins, la célébration de la Journée internationale contre l'abus et le trafic de drogues est l'occasion de sensibiliser la population.

19. Djibouti a indiqué qu'il n'y avait aucun problème de trafic de cocaïne ou d'héroïne dans le pays, alors que le cannabis faisait l'objet d'un certain trafic. Des ateliers de sensibilisation aux dangers des drogues illicites ont par conséquent été organisés. Le pays a signalé qu'il n'existait pas de structure de traitement spécifique pour les toxicomanes.

20. L'Égypte a signalé l'existence du Conseil national de lutte contre les addictions et de traitement des addictions, créé en 1986. Il s'agissait d'un organe national suprême qui formulait des politiques et des stratégies concernant la réduction de la demande de drogues. Il était composé de tous les Ministères concernés, y compris le Ministère de l'information qui collaborait avec le Ministère de l'intérieur afin de produire des documentaires pour sensibiliser les jeunes aux dangers de la drogue. Il existait également une section dans l'Administration qui coopérait avec les autorités publiques compétentes pour soutenir les efforts de réduction de la demande, ainsi que le traitement et la réadaptation des toxicomanes.

21. Au Ghana, le programme de formation sur les drogues destiné aux agents est poursuivi activement. Il est prévu d'établir un centre national de réadaptation des toxicomanes. De plus, l'Organe de contrôle des stupéfiants collabore avec des ONG afin de favoriser la mise en place de structures de traitement et de réadaptation au Ghana. Des campagnes d'information radiophoniques et télévisuelles centrées sur les dangers de la consommation de drogues sont également diffusées dans tout le pays.

22. Le Nigéria a intégré avec succès l'éducation préventive en matière de drogues dans le programme scolaire. Des programmes de sensibilisation s'adressant à différents groupes sont également menés.

23. Le Togo a signalé qu'à ce jour aucune mesure n'avait été prise pour appliquer cette recommandation.

24. L'Ouganda a indiqué qu'un groupe de travail avait été mis en place afin d'assurer la continuité des campagnes de sensibilisation aux dangers des drogues illicites. De plus, le pays disposait de quatre structures de traitement, une publique et trois privées.

25. Le Gouvernement zambien a signalé que la Commission avait continué de mener des programmes de sensibilisation aux dangers de l'usage de drogues illicites destinés aux collectivités locales, aux établissements d'enseignement, aux lieux de travail, aux dirigeants traditionnels et aux églises. Le Gouvernement a prouvé sa

détermination à instaurer le centre de traitement et de réadaptation par l'acquisition de terrain et l'allocation de fonds en vue de sa construction.

Recommandation 3

26. Il a été recommandé que les pays de la région fournissent aux agents des services chargés des contrôles aux frontières des instructions claires sur la manière de traiter les personnes en possession de passeports diplomatiques ou d'autres documents de voyage donnant droit aux privilèges et immunités octroyés aux personnes officiellement accréditées.

27. L'Algérie a fourni à ses agents chargés des contrôles aux frontières des instructions sur la manière de traiter les personnes en possession de passeports diplomatiques ou d'autres documents de voyage leur octroyant des privilèges et immunités diplomatiques. Ces personnes bénéficient de l'immunité diplomatique conférée aux personnes officiellement accréditées conformément aux deux Conventions de Vienne relatives aux relations diplomatiques et consulaires. En cas d'arrestation, les agents des services de contrôle aux frontières sont tenus d'informer la mission diplomatique ou consulaire de la personne concernée. La mission a la possibilité soit de demander par écrit la libération de son ressortissant, en s'engageant à le traduire devant la justice de son propre pays, soit de déclarer la levée de son immunité, en conséquence de quoi il devra répondre de ses actes devant la justice du pays où l'infraction a été commise.

28. Au Burkina Faso, les agents chargés des contrôles aux frontières ont été informés des exigences de cette recommandation.

29. Le Gouvernement ivoirien a signalé que ses agents recevaient une formation spéciale lors de leur recrutement. La police des frontières a été informée de la législation pertinente nécessaire pour garantir le respect de l'immunité diplomatique.

30. Djibouti a indiqué que le pays avait signé et observait les Conventions de Vienne relatives aux relations diplomatiques et consulaires.

31. L'Égypte a indiqué que le Gouvernement appliquait cette recommandation de manière systématique.

32. Le Ghana a signalé que le pays respectait les normes diplomatiques. Aucune plainte concernant le non-respect du statut diplomatique n'avait été enregistrée.

33. Le service d'immigration du Nigéria est l'organisation de référence chargée du contrôle des passeports. Cependant, il existe des mécanismes visant à faciliter l'obtention et le partage du renseignement entre les organismes de sécurité aux différents points d'entrée. Ceux-ci servent de points de contrôle aux frontières.

34. Le Togo a indiqué que la Direction générale de la documentation nationale avait donné des instructions précises aux agents en service aux frontières sur la façon de traiter les personnes possédant un passeport diplomatique ou un document donnant droit aux privilèges et immunités. Les diplomates et autres personnes jouissant d'une immunité faisaient l'objet d'une attention particulière mais étaient soumis aux mêmes formalités que tous les passagers lorsque les circonstances l'exigeaient.

35. En Ouganda, les agents de l'immigration ont acquis les compétences et les connaissances nécessaires pour traiter ces situations avec des agents d'autres services, notamment le service antistupéfiants.

36. La Zambie a signalé que les privilèges et immunités des personnes en possession de passeports diplomatiques ou d'autres documents de voyage officiels étaient régis par la loi sur les privilèges et immunités diplomatiques, chapitre 20 du code des lois du pays.

Thème 2: Concevoir des mesures efficaces pour enquêter sur le trafic de drogues et les infractions liées

Recommandation 4

37. La vingtième Réunion des HONLEA, Afrique, a recommandé que les gouvernements soient encouragés à investir dans la formation, le perfectionnement professionnel et le renforcement des compétences opérationnelles des services de détection et de répression des infractions en matière de drogues s'ils voulaient que leurs politiques permettent effectivement de démanteler les groupes impliqués dans le trafic de drogues et d'endiguer l'afflux néfaste de drogues illicites sur leur territoire.

38. En Algérie, un certain nombre d'unités spécialisées de détection et de répression ont été mises en place, notamment au sein du service central des enquêtes criminelles et du département d'analyse des drogues de l'Institut national de criminalistique et de criminologie rattaché à la gendarmerie nationale. Il existe également un laboratoire central de criminalistique et des antennes régionales gérées par la Police nationale.

39. Le Burkina Faso a soumis à l'UNODC son programme national intégré de lutte contre le trafic, le terrorisme et la criminalité organisée. L'atelier de validation du programme s'est tenu les 23 et 24 avril 2012.

40. En Côte d'Ivoire, un programme de formation et de renforcement des capacités est proposé aux agents des services de détection et de répression et aux juges. Une formation sur l'identification des drogues et des stupéfiants et sur les techniques de détection est également offerte chaque année aux agents de la gendarmerie.

41. Djibouti a signalé que les agents des services de détection et de répression (gendarmerie, police, douanes) recevaient une formation générale, et qu'une brigade canine avait été créée.

42. En Égypte, c'est l'institut de formation de l'administration qui dispense des cours de formation spécialisée et avancée sur la lutte contre la drogue aux agents concernés, avec le plein appui du Gouvernement et en coopération avec le Bureau régional pour le Moyen-Orient et l'Afrique du Nord de l'UNODC.

43. Grâce au soutien de Westbridge, de l'Office fédéral allemand de police criminelle, du service de lutte contre la drogue (DEA) du Ministère de la justice des États-Unis, du Bureau des affaires internationales de stupéfiants et de répression du Département d'État des États-Unis et du Gouvernement français, le Gouvernement ghanéen, par le biais de l'Organe de contrôle des stupéfiants, offre plusieurs possibilités de formation à ses agents ainsi qu'au personnel d'autres services de

détection et de répression comme la Police du Ghana, le service des douanes de l'administration fiscale ghanéenne, le Bureau de lutte contre la criminalité économique et organisée, le service d'immigration du Ghana, le Bureau national d'investigations et les autorités judiciaires.

44. Le Gouvernement nigérian a investi une part considérable des ressources nationales disponibles dans le renforcement des capacités de son organisme de lutte contre la drogue. De plus, le Service nigérian de détection et de répression des infractions liées à la drogue (NDLEA) développe activement des partenariats avec différents homologues internationaux dans le domaine du renforcement des capacités.

45. Au Togo, tout agent affecté dans le service de répression des infractions en matière de drogues reçoit une formation complète sur les drogues, qui couvre notamment les techniques d'enquête, les itinéraires de trafic de drogues, les précurseurs, etc. Certains se rendent au centre régional de formation à la lutte contre la drogue à Grand-Bassam (Côte d'Ivoire) pour être formés.

46. L'Ouganda a indiqué que la formation continue des agents des services de détection et de répression était organisée de manière suivie par le Gouvernement.

47. En Zambie, le Gouvernement a élaboré, par l'intermédiaire de la Commission de lutte contre les drogues, une politique donnant systématiquement la priorité à la formation et au renforcement des capacités des agents des services de détection et de répression afin d'améliorer leur performance. Cependant, il est nécessaire de mobiliser davantage de ressources en faveur du renforcement des capacités. Certains partenaires, comme le service de lutte contre la drogue (DEA), ont continué à soutenir les efforts du Gouvernement en apportant leur parrainage et leur appui aux agents de la Commission de lutte contre les drogues qui suivent une formation dans le domaine.

Recommandation 5

48. Pour garantir une certaine constance dans l'interprétation de la législation nationale sur les drogues et aider les procureurs et juges à se familiariser avec son application, il a également été recommandé que les gouvernements envisagent la création de tribunaux spécialisés dans les affaires de drogues.

49. L'Algérie a signalé que des centres spéciaux avaient été ouverts en application de la loi du 10 novembre 2004 modifiant et complétant le Code de procédure pénale. Les juges qui travaillaient dans ce domaine suivaient régulièrement des formations spécialisées en Algérie comme à l'étranger.

50. Au Burkina Faso, plusieurs juges ont été formés dans ce domaine, mais ils ont été affectés à d'autres affaires.

51. En Côte d'Ivoire, il n'y a actuellement pas de tribunal spécialisé dans les affaires de drogues. Cependant, une unité spéciale a été créée au sein du Ministère public, qui s'occupe exclusivement des affaires de drogues.

52. Djibouti a indiqué que les affaires de drogues étaient peu fréquentes dans le pays. Elles étaient par conséquent traitées par les tribunaux ordinaires.

53. Le Gouvernement égyptien a signalé que le pays possédait un système judiciaire complet qui traitait tous les types d'affaires. Il examinait les infractions

pénales, y compris les infractions de trafic de drogues. Néanmoins, la création de tribunaux spécialisés dans les affaires de drogues était envisagée.

54. Au Ghana, il n'a pas été créé de tribunal spécialisé dans les affaires de drogues, mais certains juges siègent dans ce type d'affaires en plus des autres affaires qui leur sont confiées. L'Organe de contrôle des stupéfiants encourage l'appareil judiciaire à créer des tribunaux spécialisés dans ces affaires.

55. Au Nigéria, les tribunaux fédéraux de grande instance sont spécialement chargés de la jurisprudence concernant toutes les affaires de drogues.

56. Le Togo a indiqué qu'aucune mesure n'avait été prise à ce jour pour appliquer cette recommandation.

57. En Ouganda, des tribunaux spécialisés dans les affaires de drogues seront institutionnalisés dès que le projet de loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes aura été adopté, dans le courant de l'année 2012.

58. La Zambie a indiqué que, bien que des procureurs et des juges aient été formés à l'interprétation de la législation sur les drogues lors d'ateliers et de séminaires, le pays n'avait pas encore instauré de tribunaux spécialisés dans les affaires de drogues pour s'occuper du trafic de drogues et des infractions connexes. Les tribunaux zambiens n'ont qu'une marge de manœuvre limitée en ce qui concerne les sanctions qu'ils peuvent imposer aux infractions liées au trafic de drogues.

Recommandation 6

59. Pour démanteler les organisations criminelles et empêcher leurs membres de profiter de leur richesse illégalement acquise, il a été recommandé que les pays examinent leur législation sur le blanchiment d'argent et la saisie d'avoirs et envisagent la possibilité d'utiliser le produit confisqué des avoirs illégalement acquis pour renforcer les capacités de leurs services de détection et de répression des infractions en matière de drogues.

60. Au Burkina Faso, ces mesures sont réglementées par la législation nationale sur le blanchiment d'argent.

61. En Côte d'Ivoire, il existe une loi contre le blanchiment d'argent, mais elle n'envisage pas la possibilité d'utiliser les avoirs confisqués pour renforcer les capacités des services de détection et de répression des infractions en matière de drogues.

62. À Djibouti, la loi sur le blanchiment d'argent de 2002 a été renforcée et complétée en 2011. Elle permet désormais la confiscation des avoirs d'origine criminelle.

63. L'Égypte a signalé l'existence de la loi n° 80 de 2002 sur la lutte contre les opérations de blanchiment d'avoirs tirés du trafic de drogues illicites. De plus, il existait la loi n° 95 de 2000 qui prévoyait que l'on affecte un pourcentage des avoirs confisqués dans les affaires de drogues aux services de lutte contre la drogue, afin de renforcer leurs capacités et de leur fournir le matériel et les fournitures nécessaires pour lutter contre les organisations criminelles actives dans ce domaine.

64. Le Ghana examine actuellement la question. Le projet de révision de la loi sur les stupéfiants étudie sérieusement cette proposition.

65. Le Nigéria a signalé que les lois nationales sur le blanchiment d'argent et la confiscation d'avoirs avaient été renforcées en 2011. Par ailleurs, l'investissement des produits confisqués provenant d'activités illégales était actuellement à l'étude au niveau législatif.

66. Le Togo a signalé que des ateliers avaient été organisés par la Cellule nationale de Traitement des Informations Financières (CENTIF-TG), et des textes élaborés pour prendre en compte la saisie des avoirs des criminels, ce qui devrait aider les services de détection et de répression à mieux lutter contre le trafic des drogues, le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

67. L'Ouganda a indiqué qu'un projet de loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent avait déjà été soumis au Parlement en vue de son adoption et de sa mise en œuvre.

68. Suite à la création du Groupe de la lutte contre le blanchiment d'argent en 2001 et à l'adoption de la loi n° 14 sur l'interdiction et la prévention du blanchiment d'argent de 2001, le Gouvernement zambien a amélioré la lutte contre le blanchiment d'argent en créant un service de renseignement financier. De plus, il a adopté la loi n° 19 sur la confiscation des produits du crime de 2010 et la loi n° 4 sur la divulgation d'informations dans l'intérêt du public de 2010, qui définissent le cadre de la confiscation des produits du crime. Les programmes de formation sur la criminalité, la fraude et la cybercriminalité financières ont également été améliorés avec le concours de partenaires comme le service de lutte contre la drogue (DEA).

Thème 3: Le trafic de drogues et son influence corruptrice sur les services de détection et de répression

Recommandation 7

69. La vingtième Réunion des HONLEA, Afrique, a recommandé que les gouvernements veillent à ce que les agents de leurs services de détection et de répression soient convenablement payés, formés de manière professionnelle et bien équipés, de sorte à pouvoir s'acquitter des tâches qui leur sont confiées; ils doivent également s'assurer que ces services sont financés à un niveau qui leur permette de mettre en œuvre les politiques nationales.

70. L'Algérie a signalé que les agents des services de détection et de répression recevaient une rémunération et des avantages suffisants pour être à l'abri de toute influence corruptrice. Ils recevaient également une excellente formation professionnelle et un équipement adéquat.

71. Le Burkina Faso a signalé que cette mesure n'avait pas encore été appliquée, en raison de restrictions budgétaires.

72. La Côte d'Ivoire a indiqué qu'aucune unité ne recevait de prime d'encouragement. Les agents étaient bien entraînés mais ne disposaient actuellement pas de l'équipement nécessaire, comme le matériel de détection ou de transport, pour s'acquitter efficacement de leurs tâches.

73. À Djibouti, on s'efforce de manière générale d'améliorer et de rectifier la situation concernant les salaires et les prestations octroyés aux agents des services de détection et de répression, en se fondant sur le salaire moyen national.

74. En Égypte, le Gouvernement tient à verser des salaires appropriés à tous les agents des services de détection et de répression, et à leur fournir la formation professionnelle et l'équipement nécessaires à l'exercice de leurs fonctions dans ce domaine.

75. Le Ghana a signalé que les conditions de travail des agents de l'Organe de contrôle des stupéfiants étaient parmi les meilleures du pays. Ils étaient désormais à égalité avec le personnel de tous les services de sécurité et de renseignement ghanéens.

76. De manière générale, le Gouvernement nigérian a amélioré les conditions de travail des agents des services de détection et de répression, dans la limite de ses ressources. Toutefois, des progrès restent à faire.

77. Le Togo a signalé que les agents des services de détection et de répression recevaient un salaire mensuel correspondant à leur grade et à leur rang, et suivaient une formation professionnelle rigoureuse. L'État allouait chaque année un budget à l'équipement, mais celui-ci était loin d'être suffisant pour répondre aux besoins.

78. En Ouganda, des efforts sont faits au profit du financement, de la formation et de l'équipement des agents des services de détection et de répression.

79. Le Gouvernement zambien a créé un comité dont le rôle est de réviser les salaires et les conditions de travail des agents des services de détection et de répression. Il faut espérer qu'une fois que les recommandations de ce comité auront été appliquées, ces agents seront convenablement payés et disposeront du matériel adéquat pour remplir leurs fonctions. Dans ce contexte, le Gouvernement s'est engagé à augmenter l'allocation budgétaire et à veiller à ce que les institutions deviennent autonomes grâce à la création d'un organe de contrôle indépendant.

Recommandation 8

80. Il a été recommandé que les gouvernements prennent des mesures pour revoir l'appui et le financement qu'ils octroient à la formation et au perfectionnement professionnel des agents de leurs services de détection et de répression des infractions en matière de drogues, et investissent davantage dans l'acquisition de compétences solides dans les domaines de la gestion et de la prise de décisions, pour renforcer ainsi l'intégrité de leurs agents et leur résistance à la corruption et aux influences indues.

81. L'Algérie attache une importance particulière au renforcement des capacités des agents des services de détection et de répression des infractions en matière de drogues. Pour ce faire, elle encourage une formation professionnelle solide, au niveau tant de la formation initiale que du perfectionnement.

82. Le Burkina Faso a signalé que le Gouvernement avait créé l'Autorité supérieure de Contrôle d'État (ASCE) en vue d'éliminer le problème de la corruption.

83. En Côte d'Ivoire, aucun budget spécial n'est prévu. Les services de détection et de répression en matière de drogues disposent uniquement de leur budget de fonctionnement ordinaire.

84. À Djibouti, le Code pénal comporte des dispositions sur la corruption (active ou passive) et le trafic d'influence. Le pays ne bénéficie d'aucune formation ni d'aucune assistance technique.

85. En Égypte, une attention particulière est accordée aux activités de formation et de qualification des ressources humaines dans le domaine du contrôle des drogues. Par ailleurs, le Gouvernement appuie ces activités sur les plans financier et technique afin de faciliter l'administration et de permettre aux agents de s'acquitter au mieux de leurs tâches.

86. Le Gouvernement ghanéen a indiqué qu'il avait financé le renforcement des capacités et le perfectionnement professionnel des agents des services de détection et de répression des infractions en matière de drogues de manière satisfaisante, dans la limite de ses ressources. Le budget alloué à l'Organe de contrôle des stupéfiants était en augmentation depuis 2009.

87. Au Nigéria, le Service national de détection et de répression des infractions liées à la drogue (NDLEA) propose une formation continue à ses hauts fonctionnaires dans le domaine des compétences de gestion. En témoignent les nombreux cours dispensés dans des établissements tels que l'Institut national d'études politiques et stratégiques ou l'Institut de sécurité, auxquels de hauts fonctionnaires du Service assistent chaque année.

88. Au Togo, le perfectionnement professionnel des agents des services de détection et de répression est organisé périodiquement, ce qui leur permet d'acquérir de bonnes connaissances et augmente leur efficacité sur le terrain. Des sanctions sont infligées à ceux qui cèdent à la corruption.

89. Le Gouvernement ougandais a indiqué qu'une formation et un perfectionnement professionnel étaient proposés aux agents des services de détection et de répression pour promouvoir la tolérance zéro face à la corruption.

90. Le Gouvernement zambien examine actuellement le financement et le soutien apportés à la Commission de lutte contre les drogues. Il a déjà augmenté les fonds alloués aux locaux destinés aux agents. Une fois cet examen terminé, on s'attend également à ce que le financement et le soutien accordés à la formation et au perfectionnement professionnel soient renforcés.

Recommandation 9

91. Il a été recommandé que les gouvernements soient encouragés à s'assurer que leurs tribunaux et les fonctionnaires de ces derniers, qui sont au service du public, sont soumis au même contrôle de leurs pratiques professionnelles, de leur performance et de leur respect des codes de conduite que ceux des sections opérationnelles des services de détection et de répression, qui contribuent également à la bonne application de la loi.

92. L'Algérie dispose d'outils et de mécanismes institutionnels à cet effet. Il a notamment mis en place un régime disciplinaire qui s'applique également aux fonctionnaires des tribunaux.

93. Le Burkina Faso a indiqué que le pays avait adopté un code de déontologie qui a été diffusé auprès de tous les juges. Cela permet d'exercer un contrôle hiérarchique.

94. Le Gouvernement ivoirien a signalé qu'il existait une hiérarchie entre les tribunaux du pays, ce qui constituait un système de contrôle.
95. À Djibouti, un code spécifique a été élaboré à l'intention des membres de l'appareil judiciaire, qui définit leurs tâches et le régime applicable à leurs actions et à leurs fonctions, en plus de leur compétence juridictionnelle.
96. Le Gouvernement égyptien a indiqué que cette fonction était assurée par des organes de contrôle et d'administration, pour tous les agents des services de détection et de répression, et qu'en outre, on s'efforçait de recruter les meilleurs éléments dans ce domaine.
97. Au Ghana, les membres de l'appareil judiciaire sont encouragés à réaliser constamment des évaluations entre pairs, auxquelles s'ajoutent le débat public et la critique concernant le système judiciaire. L'Organe de contrôle des stupéfiants organise régulièrement des programmes de formation pour les juges qui examinent des infractions liées aux stupéfiants.
98. Le Nigéria a indiqué qu'en plus de ses autres services anticorruption, le pays disposait d'un organe spécialisé, le Bureau chargé du code de conduite, pour contrôler les activités des agents à tous les niveaux.
99. Le Togo a indiqué qu'à ce jour aucune mesure n'avait été prise pour appliquer cette recommandation.
100. En Ouganda, l'organisation de formations conjointes entre les agents des services de détection et de répression, les agents du système judiciaire, les procureurs et d'autres parties intéressées est une pratique courante.
101. La Zambie a signalé que, comme le pouvoir judiciaire était indépendant du Gouvernement, il avait son propre code de conduite, dont l'application était contrôlée par l'autorité chargée des plaintes judiciaires.
-